



ANNEXE 9
23.10.42.103

Règlement d'intervention du dispositif régional
« Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! »

VU l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-9 et L4221-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°99.03.07 du 18 juin 1999 par laquelle l'Assemblée régionale a défini le cadre de sa politique de coopération décentralisée ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°01.03.01 du 14 juin 2001 relative au choix des zones prioritaires de coopération décentralisée ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°17.05.05 du 21 décembre 2017 relative à la stratégie en matière d'action internationale qui réaffirme l'engagement en faveur des partenariats stratégiques avec 9 régions du monde ;

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier et son annexe le règlement des aides régionales ;

VU le budget régional, et s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

VU la délibération de la Commission Permanente CPR n°**23.10.42.103** du 24 novembre 2023 adoptant le présent règlement d'intervention.

PRÉAMBULE

Contexte général

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Région met en œuvre une politique d'éducation artistique et culturelle qui se développe sur tous les temps de vie et favorise la construction d'une citoyenneté éclairée, le développement d'un esprit critique et ouvert sur le monde.

Aussi, en tant que cheffe de file en matière de politique de la jeunesse, la Région porte un intérêt particulier aux jeunes dans l'ensemble de ses politiques.

En faveur de l'exercice des droits culturels des jeunes, la Région a décidé d'attribuer des aides spécifiques via son dispositif d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire : « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! ».

Par soucis d'une meilleure lisibilité auprès des porteur.euses de projet et d'une cohérence du dispositif au sein des politiques d'éducation artistique et culturelle menées par les différents acteurs du territoire, la Commission permanente régionale, réunie le 24 novembre 2023, a adopté un dispositif revu et modifié comme suit.

Date d'effet et durée du dispositif

Le présent règlement correspond à un dispositif pérenne. Il est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'année scolaire 2024-2025, et abroge le précédent cadre d'intervention « Culture - Publics jeunes » (CPR n°13.10.24.13). Toute modification de ce règlement entraînera un nouveau vote en Commission permanente régionale.

Présentation du dispositif

Le dispositif « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! » a pour but de soutenir des projets artistiques et culturels permettant aux lycéen.nes et apprenti.es de la région de développer et mettre en valeur leurs pratiques artistiques, au contact d'un.e intervenant.e professionnel.le.

Il a pour objectifs de :

- Encourager les pratiques artistiques des jeunes au sein des établissements scolaires ;
- Sensibiliser les lycéen.nes et les apprenti.es aux arts et à la culture ;
- Favoriser les rencontres entre les artistes et les jeunes ;
- Développer l'ouverture artistique et (inter)culturelle des jeunes ;
- Faire émerger des initiatives et de nouveaux projets.

Toutes les disciplines artistiques sont concernées : littérature, arts plastiques, photographie, patrimoine culturel, arts numériques, cinéma-audiovisuel, musique, danse, théâtre, art de la piste, art de la rue, culture scientifique technique et industrielle.

Les projets « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! » sont coconstruits entre :

- Un groupe de jeunes à l'initiative du projet et/ou une équipe enseignante ou pédagogique d'un établissement scolaire,
- Un.e ou plusieurs artistes professionnel.les,
- Une structure culturelle partenaire (dans la mesure du possible).

Est entendu par « structure culturelle partenaire », une structure culturelle régionale (établissement culturel, compagnie, collectif d'artistes, ensemble musical, service culturel...) qui joue un rôle d'accompagnatrice auprès des équipes enseignantes et éducatives et/ou des intervenant.es artistiques dans le montage et le suivi du projet. Un répertoire non exhaustif de structures culturelles potentielles est mis à disposition des équipes enseignantes et éducatives.

Sur une thématique donnée, **chaque projet « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! » doit présenter un parcours**, qui commence par l'introduction d'un sujet culturel, se poursuit par l'exploration partagée d'une ou plusieurs pratique(s) artistique(s) entre des jeunes et des artistes, et mène à une présentation publique valorisant l'expérience créative des élèves. Les temps de valorisation peuvent être proposés à l'intérieur des établissements scolaires ou, à l'extérieur, au sein de structures partenaires.

Des projets « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! » peuvent également être menés en lien avec une région européenne ou internationale partenaire.

Dans ce cadre, deux types de projets peuvent être envisagés :

- L'accueil d'un.e artiste d'une région européenne ou internationale partenaire dans un établissement scolaire de la Région Centre-Val de Loire
- L'envoi d'artistes de la région Centre-Val de Loire dans un établissement scolaire d'une région européenne ou internationale partenaire

CADRE DU DISPOSITIF

Le présent règlement organise les modalités d'attribution des aides du dispositif « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! »

1. ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET JEUNES CONCERNÉ.ES PAR LE PROJET

Le dispositif s'adresse aux lycées publics et privés sous contrat relevant du Ministère de l'Éducation nationale ou du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, aux Centres de Formation d'Apprentis (CFA), aux Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA, élèves de 3^{ème} et 4^{ème} compris) et aux Maisons Familiales Rurales (MFR) du territoire régional.

Au sein d'un de ces établissements, le projet peut impliquer :

- Un groupe d'élèves volontaires,
- Un groupe constitué par une équipe enseignante ou pédagogique,
- Un ou plusieurs groupe(s) suivant une discipline scolaire commune,
- Des élèves du Conseil de la Vie Lycéenne et/ou de la Maison des Lycéens.

Dans le cadre de projets « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! » en lien avec une région européenne ou internationale partenaire, le dispositif s'adresse à des élèves d'établissements scolaires implantés dans la région européenne ou internationale partenaire.

2. DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dépôt des demandes doit être effectué sur **le portail régional « Nos aides en ligne »**.

Les demandes peuvent être déposées par le ou la chef.fe d'établissement, par un.e enseignant.e ou par un.e éducateur.trice de l'établissement.

Dans le cadre de projets « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! » en lien avec une région européenne ou internationale partenaire, les demandes peuvent également être présentées par un.e artiste professionnel.le ou une association à vocation culturelle ou artistique de la région Centre-Val de Loire.

La période de dépôt des demandes est précisée chaque année dans le calendrier communiqué aux établissements scolaires dans l'appel à projets.

Les demandes doivent être transmises après information et aval du ou de la chef.fe d'établissement, et dans les délais impartis. Le projet doit également recevoir l'approbation du conseil d'administration de l'établissement, en amont ou en aval du dépôt de la demande.

Les demandes doivent comprendre :

- Le **formulaire de demande** d'aide présentant le parcours proposé, les objectifs du projet et les acteur.rices impliqué.es ;
- Le **budget prévisionnel** du projet, équilibré en dépenses et en recettes, dûment rempli dans la matrice du dispositif, et préalablement visé par le ou la représentant.e habilité.e ;
- Le **document d'identification de l'entité demandeuse** de l'aide avec les coordonnées du ou de la représentant.e légal.e (*avis Sirene, extrait Kbis de moins de 3 mois ou extrait d'immatriculation au registre des métiers*)
- Le **CV récent et détaillé** de chaque intervenant.e.

Les CV des intervenant.es artistiques doivent permettre d'apprécier leur pratique artistique et professionnelle au cours des 3 dernières années et le respect du critère d'éligibilité spécifique à leur discipline (cf. Article 3.1.1).

3. PROCESSUS DECISIONNEL

3.1. Examen des dossiers

Les dossiers sont instruits et suivis par la Direction de la Culture et du Patrimoine de la Région Centre-Val de Loire.

Les dossiers déposés sont examinés par un comité technique composé de représentant.es du Conseil régional, de la Délégation académique à l'action culturelle (Daac), de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), de la Direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF).

Pour les projets « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! » menés en lien avec une région européenne ou internationale partenaire, les dossiers déposés sont uniquement examinés par les services de la Région Centre-Val de Loire.

Des critères d'éligibilité et de sélectivité permettent d'apprécier l'ensemble des dossiers déposés.

3.1.1. Critères d'éligibilité à l'aide

Les critères d'éligibilité à l'aide du présent règlement sont les suivants :

a) La participation et l'implication des élèves dans le projet :

Les élèves doivent participer et être impliqué.es dans chacune des étapes du projet : conception, réalisation, valorisation, communication et évaluation du projet.

b) L'éligibilité des intervenant.es du projet :

Les projets « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! » doivent être menés par des intervenant.es artistiques professionnel.les.

Chaque intervenant.e artistique doit répondre aux critères d'éligibilité cumulatifs suivants :

- **Être un.e intervenant.e artistique professionnel.le** qui possède une pratique artistique professionnelle récente (expérience en matière de création, production, réalisation et/ou de diffusion d'œuvres au cours des trois dernières années) ;
En l'absence d'une véritable expérience professionnelle dans le domaine concerné, l'intervenant.e ne pourra être éligible au dispositif.

EI

- **Pour un.e intervenant.e « Théâtre », « Musique » ou « Danse » :**

Le travail de création et de diffusion artistique doit être l'activité rémunératrice principale de l'intervenant.e. C'est pourquoi, l'artiste doit bénéficier du régime d'intermittent du spectacle ou faire partie d'une compagnie, d'un collectif d'artistes ou d'un ensemble musical détenant la licence de 2ème catégorie d'entrepreneur du spectacle.

OU

- **Pour un.e intervenant.e « Arts visuels », « Photographie », « Littérature », ou « Cinéma – Audiovisuel » :** être affilié.e à la Sécurité sociale des artistes-auteurs et/ou à l'URSSAF du Limousin.

OU

- **Pour un.e intervenant.e « Métiers d'art » :** être inscrit.e au Répertoire des Métiers ou être affilié.e à la Sécurité sociale des artistes-auteurs et/ou à l'URSSAF du Limousin.

Cas particulier :

- **Pour un.e intervenant.e « Restauration d'œuvres d'art/du patrimoine » :** L'intervenant.e doit avoir participé à un chantier de restauration d'œuvres d'art au cours des 3 dernières années **ET** être diplômé.e et/ou habilité.e à intervenir sur des biens labellisés Musées de France ou protégés au titre des Monuments historiques.

Lorsque celles-ci apportent une valeur ajoutée au parcours proposé par l'intervenant.e artistique, la Région peut subventionner au cas par cas des interventions non artistiques (menées notamment par des intervenant.es techniques, des médiateur.rices culturel.les, des intervenant.es des cultures scientifique, technique et industrielle, des intervenant.es des arts numériques, des graphistes, des calligraphes, des typographes...). Dans ce sens, certain.es intervenant.es ne répondant pas aux critères d'éligibilité cumulatifs cités ci-dessus (Cf. page précédente) peuvent accompagner la démarche d'un.e intervenant.e artistique.

Les enseignant.es qui portent le projet ne peuvent être les intervenant.es du projet présenté, même s'ils ont par ailleurs une activité artistique professionnelle.

c) Le nombre de projets par intervenant.e et structure culturelle partenaire

Un.e même intervenant.e ne peut participer à plus de 2 projets par année scolaire et chacun des projets devra avoir lieu dans 2 établissements scolaires différents.

Une même structure culturelle partenaire (établissement culturel, compagnie, collectif d'artistes, ensemble musical, service culturel...) ne peut suivre plus de 6 projets par année scolaire et chacun des projets devra avoir lieu au sein d'un établissement scolaire différent.

d) Le contact durable entre les intervenant.es artistiques et les élèves au sein du parcours présenté

Le projet doit présenter un parcours qui s'inscrit dans la durée : il commence par l'introduction d'un sujet culturel, se poursuit par l'exploration partagée d'une ou plusieurs pratique(s) artistique(s) entre des jeunes et des artistes, et mène à une présentation publique valorisant l'expérience créative des élèves.

En ce sens, un minimum de 15 heures d'intervention d'au moins un.e intervenant.e artistique sera exigé en présence des élèves.

Dans le cas où une intervention complémentaire est réalisée par un.e intervenant.e non artistique, la Région n'est pas tenue de financer des heures de travail en dehors du temps de présence avec les élèves. Les heures d'interventions d'un.e intervenant.e non artistique ne peuvent excéder les heures d'intervention de l'intervenant.e artistique.

Pour les projets « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! » menés en lien avec une région européenne ou internationale partenaire, un minimum de 30 heures d'intervention de chaque intervenant.e artistique, en une ou deux sessions d'ateliers, sera exigé en présence des élèves.

e) Le nombre de projets pouvant être déposés par chaque établissement scolaire

Le nombre de projets acceptés par établissement dépend de sa taille et de la situation des élèves accueilli.es, mesurée via l'Indice de Position Sociale (IPS).

Un établissement ne peut présenter, sur une même année scolaire, plus de :

- 3 projets pour les établissements dont l'effectif est inférieur ou égal à 1 200 élèves ;
- 4 projets pour les établissements dont l'effectif est supérieur à 1 200 élèves ou dont l'IPS est inférieur à 90.

f) La finalité du dispositif

Dans le cadre d'un projet « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! », les élèves peuvent développer des compétences utiles et mobilisables lors de leurs examens scolaires. Toutefois, la finalité du projet ne peut être la préparation de leurs épreuves.

Les projets dont la restitution constitue la seule finalité ne sont pas éligibles. Le projet « Aux Arts Lycéen.nes et Apprenti.es ! » constitue un parcours de découverte artistique et créative, en ce sens, la restitution est un moment de valorisation du travail mené par les élèves.

g) Les co-financements auxquels les établissements scolaires ne peuvent recourir :

Le financement d'un projet « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! » **articulé avec un enseignement artistique partenarial** (Théâtre, Danse et Cinéma-audiovisuel) n'est pas possible.

Le financement d'un projet « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! » en articulation avec un « **atelier artistique** » validé par l'instance académique n'est pas possible.

Les projets artistiques et culturels soutenus dans le cadre du dispositif « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! » ne peuvent faire l'objet d'un financement complémentaire **via la part collective du « pass Culture »**.

3.1.2. Critères de sélectivité

Les critères de sélectivité à l'aide du présent règlement sont les suivants :

a) Les établissements scolaires et porteur.ses de projets prioritaires :

Les dossiers déposés par des établissements scolaires n'ayant jamais participé au dispositif sont retenus prioritairement.

Pour un même établissement scolaire, les dossiers déposés par un.e porteur.se de projet n'ayant jamais participé au dispositif, ou n'ayant pas déposé de dossier l'année scolaire précédente, sont retenus prioritairement.

b) Les bénéficiaires prioritaires :

Les projets impliquant des jeunes situé.es en milieu rural ou étudiant en section professionnelle sont retenus prioritairement.

Les projets impliquant des élèves en BTS, de niveaux 3ème et 4ème peuvent être financés quand les jeunes sont scolarisé.es dans un lycée ou un CFA mais ils ne pas prioritaires.

c) Les artistes intervenant.es prioritaires :

Les projets faisant appel à des intervenant.es artistiques aidé.es par la Région, ou programmé.es par un partenaire culturel régional, ou pour le moins, installé.es en région Centre-Val de Loire, sont retenu.es prioritairement.

Dans le cadre des projets « Aux Arts, Lycéens et Apprentis » menés en lien avec une région européenne ou internationale partenaire, ce critère ne s'applique pas.

d) Les domaines artistiques prioritaires :

Les projets mis en œuvre dans les domaines artistiques peu développés au sein du dispositif sont retenus prioritairement.

Un établissement présentant plusieurs projets par année scolaire doit s'efforcer de diversifier les domaines artistiques explorés. Dans le cas contraire, le comité technique se réserve le droit de prioriser certains projets sur d'autres.

e) La priorité aux projets qui se renouvellent et sont innovants :

En faveur du soutien aux projets innovants, le comité technique se réserve le droit de refuser des projets semblables d'une année scolaire à l'autre, ou semblables au sein d'un même établissement scolaire sur une même année scolaire.

Sont entendus par « semblables », les projets pour lesquels plusieurs des éléments suivants sont identiques ou presque : la thématique du projet, la discipline artistique, l'intervenant.e artistique, la structure culturelle partenaire, l'enseignant.e porteur.se du projet.

Afin d'impliquer les différent.es intervenant.es artistiques et structures culturelles potentiel.les, les porteur.ses de projet doivent s'efforcer de changer d'intervenant.e artistique et de structure culturelle partenaire (établissement culturel, compagnie, collectif d'artistes, ensemble musical, service culturel...) tous les 2 ans.

f/ La priorité aux projets construits et développés :

Les projets dont la partie mise en œuvre est clairement explicitée sont retenus prioritairement.

Le développement doit permettre d'identifier le partenariat entre l'équipe enseignante ou éducative et l'intervenant.e artistique au service des activités impliquant les élèves.

En ce sens, le comité technique se réserve le droit de refuser des dossiers dont le projet est peu développé.

3.2. Vote des élus

Après examen des dossiers au vu des critères présentés, les dossiers retenus sont proposés au vote de la Commission permanente régionale.

La liste des dossiers votés est mise en ligne sur le site de la Région et les établissements reçoivent une notification les informant de chaque projet soutenu.

4. MODALITES DE L'AIDE

Les aides attribuées sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Région.

4.1. Dépenses éligibles et non éligibles à l'aide

L'aide est calculée sur la base des dépenses éligibles présentées dans le budget prévisionnel.

4.1.1. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au financement régional dans le cadre du dispositif sont les suivants :

- **Les frais de rémunérations des intervenant.es :**
Les frais de rémunération des intervenant.es artistiques doivent constituer **minimum 50% du montant total des dépenses éligibles** au financement régional. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes ne font pas partie des frais de rémunération. ;
- **Les frais de déplacement des intervenant.es ;**
- **Les frais d'hébergement des intervenant.es ;**
- **Les frais de restauration des intervenant.es ;**
- **Les frais de réalisation liés au projet :** achat de fournitures et de matériel, location de matériel et/ou de salle ;
- **Les frais de billetterie et de transport des élèves dans le cadre de sorties culturelles** pour assister à un spectacle, visiter un musée ou une exposition, etc. en lien avec les objectifs pédagogiques du projet ;
- **Les autres frais liés au projet.**
Par exemple : les frais inhérents à la restitution publique du projet (cartons d'invitation, collations...)

Dans le cadre des projets « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! » menés en lien avec une région européenne ou internationale partenaire les frais liés à la dimension internationale du projet sont également éligibles. *Par exemples : les frais de visa, les frais d'itinérance téléphonique, les frais de billets d'avion ou d'acheminement à l'aéroport, etc.*

4.1.2. Dépenses non éligibles

Les dépenses suivantes ne pourront pas être prises en compte dans le calcul de l'aide régionale :

- **Les frais d'achat d'équipements et de matériels importants relevant de l'investissement** (*caméra, appareil photo, microphone, dictaphone, tablettes numériques, clés USB, disque dur...*) ;
- **Les frais d'achat et de représentations de spectacles** d'artistes professionnels au sein de l'établissement scolaire ;
- **Les frais d'adhésions à des associations ;**
- **Les frais d'abonnements à des revues, des magazines ;**
- **Les frais de rémunération des agents publics ;**
- **Les frais de gestion, de coordination et de personnel** des structures accompagnatrices du projet ;
- **Les frais bancaires, les impôts, les taxes et assurances**
- **Les contributions volontaires en nature** (*bénévolat, mise à disposition de personnel, de locaux, de matériel, fournitures etc. à titre gratuit*)

4.3. Modalités de versement de l'aide

Conformément au règlement budgétaire et financier du Conseil Régional Centre-Val de Loire adopté le 15 décembre 2022, l'aide régionale ne peut être **d'un montant inférieur à 1 000 € pour des personnes morales** (notamment les établissements publics et les associations).

Le taux d'intervention de l'aide régionale ne peut dépasser 80 % du montant total des dépenses éligibles du projet. Les établissements scolaires doivent ainsi participer financièrement à chacun des projets « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! ».

L'aide régionale est plafonnée à 3 500 € par projet, à l'exception des projets « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! » menés en lien avec une région européenne ou internationale partenaire.

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme **d'une subvention forfaitaire versée en une seule fois sur présentation des pièces justificatives énoncées en article 4.4. du présent règlement.** A réception des pièces justificatives, le montant de l'aide versée sera plafonné au montant des dépenses effectivement réalisées lorsque celles-ci sont inférieures au montant de l'aide forfaitaire votée en Commission permanente régionale.

Pour les projets « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! » menés en lien avec une région européenne ou internationale partenaire, les modalités de versement de l'aide sont mentionnées dans la notification reçue suite à la délibération de la Commission permanente régionale ou s'il y a lieu, la convention.

4.4. Pièces justificatives attestant de la réalisation du projet

A la fin du projet, le ou la porteur.se de projet doit transmettre **les pièces justificatives** suivantes :

- **Le bilan financier du projet** dûment rempli sur la matrice fournie et signé par le ou la représentant.e habilité.e de l'établissement ;
- **Le bilan pédagogique et artistique** dûment présenté sur le formulaire fourni.

La transmission des pièces justificatives se fait **avant le 30 septembre de l'année N+1** suivant la réalisation du projet.

Les pièces justificatives sont à envoyer par le bénéficiaire à la Région en version électronique, sur le portail nos aides en ligne : <https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr>

4.5. Reversement de l'aide

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée, y compris pour les aides forfaitaires, dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif, notamment en matière de communication ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- Non-production des pièces justificatives à la date prévue dans l'arrêté ou dans la convention.

4.6. Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre les pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- Un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes ;
- Un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

4.7. Modalités exceptionnelles de modification d'un projet

Les services régionaux peuvent exceptionnellement donner la possibilité à un.e porteur.se de projet qui le demande, de changer un.e intervenant.e artistique d'un projet « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es ! » voté en Commission permanente régionale.

Les demandes de modification de projets, peuvent uniquement être acceptées lorsque l'un.e des artistes initialement désigné.e est dans l'incapacité d'assurer ses interventions, à la condition que le projet initial soit majoritairement le même et que le présent règlement du dispositif soit respecté.

L'acceptation de la modification d'un projet peut être effectuée par les services régionaux sans nouveau passage du dossier en Commission permanente régionale. Si la modification du projet concerne un élément majeur de celui-ci, la Région peut refuser la modification du projet.

5. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

5.1. Utilisation de l'aide

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.2. Obligation de publicité

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble des documents édités et diffusés dans le cadre du projet subventionné et pour tout acte de valorisation du projet (presse, concours, exposition, etc.). Aussi, il doit apposer la mention « Aux Arts, Lycéen.nes et Apprenti.es !, opération financée par la Région Centre-Val de Loire » accompagnée du bloc-marque du dispositif et du logotype de la Région Centre-Val de Loire.

6. DONNEES PERSONNELLES

6.1. Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le Conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- L'instruction de la demande d'aide ;
- L'octroi et la gestion de l'aide ;
- L'évaluation du dispositif.

6.2. Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Nom, prénom ;
- Coordonnées (téléphoniques, postales et électroniques) ;
- RIB du bénéficiaire de l'aide.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

6.3. Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire en matière de politique culturelle sur le fondement des articles L1111-9 et L4221-1 du Code général des collectivités territoriales.

6.4. Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, les services concernés - la Direction de la Culture et du Patrimoine, la Direction Europe et International, la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, les services instructeurs de la Région - , les élu.es du Conseil Régional et les membres du comité technique du dispositif - représentant.es du Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours, de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Centre-Val de Loire, et de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Centre-Val de Loire - ont accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP...).

6.5. Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

6.6. Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy - TSA 80715 PARIS Cedex 07).